



BASE 'ART > – LE FESTIVAL
3, 4, 5 et 6 JUIN 2010 A L'ESPACE CAQUOT
BASE NATURE FRANÇOIS LÉOTARD
FREJUS

Document à retourner à l'Union Patronale du Var

Votre entreprise

Raison sociale :
Nom de l'entreprise à indiquer sur le stand et les supports de communication :
Adresse
Code postal Ville
Téléphone Télécopie Portable
E-Mail Site Internet

Votre activité

.....
.....
.....

Votre statut

Forme juridique de votre activité :
N° Siret :

Votre choix de module

	MODULES
A joindre impérativement une fiche de présentation de votre entreprise ainsi que votre logo, par mail .	<input type="checkbox"/> Module de 9 m2 450 €HT soit 538,20€TTC
	<input type="checkbox"/> Module de 18 m2 750 €HT soit 897,00€TTC
	<input type="checkbox"/> Module de 27 m2 1100 €HT soit 1315,60€TTC
	Nous consulter pour la location de modules supplémentaires
Souhaite participer à la soirée Entreprises du Jeudi 3 Juin 2010 (Participation de 40€ par personne).	<input type="checkbox"/> Nb de personnes estimé :

Règlement par chèque à joindre à cette fiche d'inscription à l'ordre de UPV – BASE'ART.

ORGANISATEURS



Merci d'envoyer tous les documents par courrier
Ou par mail
UPV BASE'ART
Résidence l'Auriasque
20, rue de l'Argentière
83600 FREJUS
☎ 04.94.51.18.30
contact@baseart.fr

Je soussigné : Nom Prénom
Qualité

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de participation à BASE'ART 2010. J'autorise les organisateurs de BASE'ART 2010 à publier le logo de mon entreprise (dans le respect des mentions obligatoires indiquées) pour la promotion utile à la manifestation (catalogue, communiqués de presse, sites Internet, dossiers de presse et tous supports destinés à la promotion de la manifestation BASE'ART.

Fait à Le
Signature (précédée des mots « lu et approuvé »)

Règlement intérieur de BASE'ART

(se réfère au Règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France qui peut être envoyé à l'exposant sur simple demande)

Article 1^{er} – Date et durée

La durée de la manifestation est fixée à 4 jours. L'administration se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité.

Si celle-ci n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'administration, aucune indemnité ne sera également versée (application de l'art.13-7 du règlement de la fédération).

Article 2 – Obligations de l'adhérent

Toute demande, une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une demande entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Toute infraction au règlement et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'exposant pour les manifestations futures et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 3 – Conditions d'admission

Les demandes de participation sont établies sur formulaires spéciaux fournis par l'administration de la manifestation. Elles doivent être complétées et signées par les exposants eux-mêmes.

Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personne ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail

Sont admis comme exposants :

- les artistes déclarés à la Maison des Artistes
- les artistes déclarés en société
- ou autre formes professionnelles

L'administration de l'UPV se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats exposants en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 7.04.1970 (art.1)

Article 4 – Contrôle des adhésions – Refus d'admission

Les demandes des artistes sont reçues sous réserve d'examen par le comité de sélection. Elles doivent parvenir à l'UPV avant le 31/01/2009-, dernier délai. Le comité de sélection statue sur les refus ou les admissions sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

Le demandeur refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'administration de l'UPV.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'administration ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Article 5 – Emplacements

L'UPV avec le commissaire d'exposition assure la répartition des emplacements. L'accusé de réception de la demande de participation pas plus que la demande elle-même ne font obligation d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité

Article 6 – Annulation – Défaut d'occupation

Les stands inoccupés la veille de l'ouverture à midi seront, sans avis préalable, repris par l'administration de l'UPV qui en disposera de plein droit.

Article 7 – Œuvres exposées

L'artiste expose sous le nom de la société qui le parraine et sera clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des œuvres ou performances figurant sur sa demande de participation et acceptés par le comité de sélection comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes

Aucune marchandise ne pourra être retirée de la manifestation au matin de l'ouverture jusqu'au lendemain de la clôture.

Les œuvres exposées doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur.

Article 8 – Vente

La vente est autorisée mais les œuvres ne partiront qu'une fois la manifestation terminée.

Article 9 – Travaux d'installations – Dégâts

Le dossier de l'exposant, qui sera adressé à chaque participant après acceptation de sa demande, comportera toutes les informations pour son installation.

Les exposants prennent les espaces attribués dans leur état ou ils trouvent et doivent les laisser dans le même état. Les dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

Article 10 – Montage – Démontage

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants 2 jours avant l'ouverture de la manifestation. Les travaux d'installation devront être complètement terminés la veille de l'ouverture à 20 heures. Passé ce délai, les exposants ne seront plus à travailler et devront quitter les lieux. Les stands qui ne seront pas occupés la veille de l'ouverture à midi seront considérés comme ne devant pas être utilisés et l'administration pourra en disposer à son gré (voir art.6)

Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands 24 heures après la clôture de la manifestation et de remettre les emplacements dans leur état primitif. L'administration n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissées sur place aux frais et risques de l'exposant.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'exposition pendant l'installation, le déroulement et l'enlèvement de la manifestation.

Article 11 – Interdiction de cession ou de sous-location

Le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession ou sous-location même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 12 – Règles de sécurité

Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêtés du 18 novembre 1987 paru au journal officiel du 14 janvier 1988). Se référer aux prescriptions détaillées qui figurent dans le dossier de l'exposant.

Article 13 – Assurances

L'exposant fait son affaire des assurances lui incombant

L'UPV se tiendra à la disposition de l'exposant pour la souscription éventuelle de garanties complémentaires.

L'UPV décline toutes responsabilités au sujet des pertes, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit

Article 14– Heures d'ouverture et de fermeture

La manifestation BASE'ART -LE FESTIVAL est ouverte de 10h à 20h les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juin 2010. Le Jeudi 3 juin, l'exposition ouvrira par la soirée privée consacrée au monde économique, il n'y aura pas d'ouverture au grand public. La nocturne est prévue le samedi jusqu'à 22h.

Les visiteurs ne seront plus admis aux entrées 1/2 heure avant la fermeture.

Les exposants devront avoir quitté leurs stands 1/2 heure après la fermeture. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps.

Article 15– Lieu de juridiction

En cas de contestation entre les exposants et l'administration de la manifestation, les litiges seront portés devant les tribunaux de Fréjus, seuls compétents de convention expresse entre les parties.